

Art. 6. De Minister van Gespecialiseerd onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 8 september 2022.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/33572]

15 SEPTEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, son article 6.2.5-4, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ;

Vu le « test genre » du 13 juin 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 juin 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} juillet ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 6 juillet 2022 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 7 juillet 2022, en application de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 19 juillet 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

TITRE 1. — Dispositions relatives à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux est complété par un 11° et un 12° rédigés comme suit :

« 11° « Besoins spécifiques » : les besoins définis à l'article 1.3.1-1, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

12° « Besoins spécifiques sensori-moteurs » : les besoins définis à l'article 6.2.1-1, 6°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 2. Dans le Titre 1 du même arrêté, il est inséré un chapitre 4 intitulé « De l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux » dont la teneur suit :

« Chapitre 4. — *De l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux*

Section 1. — De l'application des échelles permettant d'évaluer l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves

Article 11/1. §1^{er}. En exécution de l'article 6.2.5-4, alinéa 2, du Code de l'enseignement, il est fixé :

- 1° une échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultants de déficiences physiques, tels que définis à l'article 6.2.1-1, 6°, du Code de l'enseignement. Cette échelle est détaillée à l'annexe 5 ;
- 2° une échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultants de déficiences visuelles, tels que définis à l'article 6.2.1-1, 6°, du Code de l'enseignement. Cette échelle est détaillée à l'annexe 6 ;
- 3° une échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultants de déficiences auditives, tels que définis à l'article 6.2.1-1, 6°, du Code de l'enseignement. Cette échelle est détaillée à l'annexe 7.

§ 2. L'échelle d'évaluation appliquée doit correspondre aux besoins spécifiques prégnants ou à la déficience principale de l'élève en regard des apprentissages à réaliser. Chaque item d'une échelle d'évaluation doit être évalué en fonction des attendus correspondant au niveau de l'élève et à sa participation à la vie scolaire.

Toutefois, dans les limites de points fixées par l'article 6.2.5-4, en cas de déficiences sensori-motrices, plusieurs échelles d'évaluation peuvent être appliquées pour évaluer l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs d'un même élève.

Article 11/2. À la suite de l'évaluation réalisée en appliquant une ou plusieurs des échelles d'évaluation visées à l'article 11/1, § 1^{er} :

- 1° soit les besoins spécifiques sensori-moteurs de l'élève ne nécessitent pas un suivi important de la part du pôle territorial compétent et celui-ci ne reçoit pas de points complémentaires pour accompagner cet élève ;
- 2° soit les besoins spécifiques sensori-moteurs de l'élève nécessitent un suivi important de la part du pôle territorial compétent et celui-ci reçoit des points complémentaires pour accompagner cet élève.

Section 2. — De la procédure liée à l'application des échelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs

Sous-section 1. — Calcul du ratio annuel

Article 11/3. § 1^{er}. À la suite de l'application d'une échelle d'évaluation, la somme des résultats obtenus aux différents items détermine le total général de l'élève concerné.

Au plus le total général obtenu à l'issue de l'évaluation est élevé, au plus le suivi nécessaire pour l'élève présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs et le nombre de points complémentaires octroyé au pôle territorial sont importants.

§ 2. Le nombre de points complémentaires octroyé à un pôle dans le cadre de la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important se calcule selon les étapes suivantes :

Étape 1 :

Il est fait application de la formule suivante :

$$N = \left(\frac{W}{3 \cdot X} \right) * 100 \text{ (en \%)}$$

Dans la formule ci-dessus :

N désigne le pourcentage correspondant au palier déterminant le niveau d'accompagnement de l'élève ;

X désigne le nombre d'items composant l'échelle ;

3*X désigne le résultat maximal qui peut être obtenu avec cette échelle (puisque chaque item peut être noté de 0 à 3) ;

W désigne le résultat de l'échelle obtenu pour l'élève concerné conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le pourcentage obtenu détermine le palier et le nombre de points complémentaires générés de la manière suivante :

Palier correspondant	N (%)	G = Nombre de points générés pour l'élève
1 ^{er} palier	0 < N ≤ 20	0
2 ^e palier	20 < N ≤ 40	44
3 ^e palier	40 < N ≤ 60	88
4 ^e palier	60 < N ≤ 80	176
5 ^e palier	80 < N ≤ 100	352

Étape 2 :

La seconde étape s'applique uniquement lorsque le nombre total de points complémentaires calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux dans le cadre de l'étape 1 dépasse le nombre total de points complémentaires calculés en fonction du budget disponible conformément à l'article 6.2.5-4, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement.

Dans cette hypothèse, il est fait application de la formule suivante :

$$Pt E = \frac{G}{Gt} * Pt B$$

Dans la formule ci-dessus :

Pt E désigne le nombre de points finalement attribués à chaque élève à besoins spécifiques sensori-moteurs ;

G désigne le nombre de points complémentaires générés pour l'élève conformément à l'étape 1 ;

Gt désigne la somme des points complémentaires générés pour l'ensemble des élèves concernés ;

Pt B désigne le nombre total de points complémentaires disponibles en fonction du budget disponible.

Le nombre de points octroyé au pôle territorial est arrondi à l'unité la plus proche.

§ 3. En cas d'application de plusieurs échelles d'évaluation conformément à l'article 11/1, § 2, alinéa 2, les points complémentaires obtenus en appliquant les différentes échelles d'évaluation sont additionnés, sans pouvoir dépasser le nombre maximum de 352 points complémentaires fixés par l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement.

Sous-section 2. — Procédure d'encodage

Article 11/4. § 1^{er}. Chaque année, le pouvoir organisateur du pôle territorial communique à l'Administration générale de l'Enseignement le nombre total d'élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important qu'il prend en charge ainsi que le total général de chaque évaluation réalisée. Une nouvelle évaluation

pour un élève déjà concerné par le financement complémentaire relatif à la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important doit être réalisée uniquement si la situation de l'élève a évolué. Si la situation de l'élève concerné n'a pas évolué, le total général de la dernière évaluation réalisée est communiqué.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont communiqués avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque le nombre total de points complémentaires calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux dans le cadre de l'étape 1 visée à l'article 11/3, § 2, n'est pas entièrement octroyé en date du 30 septembre, l'Administration générale de l'Enseignement en informe les pouvoirs organisateurs des pôles territoriaux.

Le pouvoir organisateur d'un pôle territorial peut communiquer le nombre total de nouveaux élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important qu'il prend en charge ainsi que le total général de chaque nouvelle évaluation réalisée.

Ces éléments sont communiqués aux dates suivantes :

- 1° le deuxième vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) ;
- 2° le deuxième vendredi qui suit les vacances d'hiver (de Noël) ;
- 3° le deuxième vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) ;
- 4° le deuxième vendredi qui suit les vacances de printemps (de Pâques).

À la suite de chacune des dates visées à l'alinéa 3, le nombre de points octroyés est calculé conformément à l'article 11/3.

L'Administration générale de l'Enseignement informe les pouvoirs organisateurs des pôles territoriaux lorsque le nombre total de points complémentaires calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux est entièrement octroyés.

§ 3. Pour être valablement transmis, les éléments visés au présent article sont encodés dans l'application « e-pôles » par le directeur de l'école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du pouvoir organisateur du pôle territorial avant les échéances énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Tout résultat qui n'est pas communiqué selon les modalités visées à l'alinéa 1^{er} n'est pas pris en compte pour l'ouverture du droit au subventionnement et l'octroi des points complémentaires au pôle territorial.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial tient les échelles d'évaluation dûment complétées à la disposition des services du Gouvernement et du Service général de l'Inspection. ».

TITRE 2. — Dispositions finales

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 29 août 2022.

Art. 4. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 septembre 2022.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Éducation,
C. DÉ SIR

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

« Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

De l'échelle d'évaluation des déficiences physiques

PRÉSENTATION DE L'ÉLÈVE

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire :

Numéro FASE et adresse de l'école d'enseignement ordinaire :

Classe :

Critères de notation

Notation	Critères de notation	Résultat obtenu
Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

Observations pluridisciplinaires

Activités quotidiennes			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Vie quotidienne	<p>Hygiène L'élève est capable d'aller aux toilettes, de s'habiller et de se déshabiller, d'utiliser une fermeture éclair, de boutonner ou déboutonner...</p>	0 - 1 - 2 - 3	
	<p>Habillement L'élève est capable de s'habiller et se déshabiller dans le cadre des activités de la vie scolaire (récréations, gymnastique, piscine...).</p>	0 - 1 - 2 - 3	
	<p>Repas L'élève est capable de se servir à boire, de manger seul, de couper sa viande, d'utiliser tous types de vaisselle...</p>	0 - 1 - 2 - 3	
Déplacements et mobilité en milieu connu	<p>L'élève est capable de se rendre au cours d'éducation physique, d'aller aux toilettes, de changer de local, de se rendre au réfectoire...</p>	0 - 1 - 2 - 3	
	<p>L'élève est capable d'utiliser son outil d'aide pour assurer sa sécurité (béquille, chaise roulante...).</p>	0 - 1 - 2 - 3	
Déplacements et mobilité en milieu inconnu	<p>Si l'élève est âgé de 12 ans ou plus, l'élève est capable, dans le cadre d'une activité scolaire, de prendre les transports en commun, de se rendre à une excursion, de demander de l'aide...</p>	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 1			

Activités scolaires			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Outil technologique	L'élève est capable d'appréhender la découverte d'un outil technologique (phase d'observation).	0 - 1 - 2 - 3	
	L'élève est capable de mettre en place l'outil technologique (phase d'acquisition).	0 - 1 - 2 - 3	
	L'élève est capable d'utiliser l'outil technologique (phase de maintien des acquis).	0 - 1 - 2 - 3	
Écriture	L'élève est capable d'écrire, de prendre note avec ou sans outil technologique...	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 2			

Domaine de socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0 - 1 - 2 - 3	
Enseignants et personnes ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0 - 1 - 2 - 3	
Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 3			

TOTAL GÉNÉRAL OBTENU POUR L'ÉLÈVE

Sous-total 1	Sous-total 2	Sous-total 3	TOTAL GÉNÉRAL

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Bruxelles, le 15 septembre 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DÉsir

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

« Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

De l'échelle d'évaluation des déficiences visuelles

PRÉSENTATION DE L'ÉLÈVE
Nom, Prénom : Date de naissance : Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire : Numéro FASE et adresse de l'école d'enseignement ordinaire : Classe :

Critères de notation		
Notation	Critères de notation	Résultat obtenu
Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

Observations pluridisciplinaires

Activités quotidiennes			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Déplacements et mobilité en milieu connu	L'élève est capable de se rendre au cours d'éducation physique, d'aller aux toilettes, de changer de local, de se rendre au réfectoire...	0 - 1 - 2 - 3	
Déplacements et mobilité en milieu inconnu	Si l'élève est âgé de 12 ans ou plus, l'élève est capable, dans le cadre d'une activité scolaire, de prendre les transports en commun, de se rendre à une excursion, de demander de l'aide...	0 - 1 - 2 - 3	
	L'élève est capable d'utiliser son outil d'aide pour assurer sa sécurité (pré-canne, canne blanche de détection, canne blanche d'identification, chien guide...).	0 - 1 - 2 - 3	
Vie quotidienne	Repas L'élève est capable de se servir à boire, de manger seul, de couper sa viande, de se déplacer durant le repas, d'utiliser tous types de vaisselle...	0 - 1 - 2 - 3	
	Hygiène L'élève est capable d'aller aux toilettes, de s'habiller et de se déshabiller, d'utiliser une fermeture éclair, de boutonner ou déboutonner...	0 - 1 - 2 - 3	
Environnement	L'élève est capable de se déplacer en classe, dans la cour de récréation...	0 - 1 - 2 - 3	
	L'élève est capable de structurer son espace de travail (banc), de l'organiser...	0 - 1 - 2 - 3	

	L'élève est capable d'adapter son éclairage (lampe d'appoint, rideau, tableau interactif...).	0 - 1 - 2 - 3	
	L'élève est capable d'éviter les obstacles signalés visuellement ou tactilement (escaliers, poubelles...).	0 - 1 - 2 - 3	
	L'élève est capable de repérer, visuellement ou tactilement, les différents espaces (évier, armoires, tableau, bibliothèque...).	0 - 1 - 2 - 3	
	Sous-total 1		

Domaine de la socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0 - 1 - 2 - 3	
Enseignants et personnes ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0 - 1 - 2 - 3	
Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0 - 1 - 2 - 3	
	Sous-total 2		

TOTAL GÉNÉRAL OBTENU POUR L'ÉLÈVE
--

Sous-total 1	Sous-total 2	TOTAL GÉNÉRAL

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Bruxelles, le 15 septembre 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DÉsir

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

« Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

De l'échelle d'évaluation des déficiences auditives

PRÉSENTATION DE L'ÉLÈVE

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire :

Numéro FASE et adresse de l'école d'enseignement ordinaire :

Classe :

Critères de notation

Notation	Critères de notation	Résultat obtenu
Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

Observations pluridisciplinaires – M1 à P6

Aptitudes langagières de la 1^{re} maternelle à la 6^e primaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève a une attention conjointe.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève s'exprime par l'imitation, des mimes, le pointage.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève entend un message oral avec son appareillage ou est capable de lire sur les lèvres.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève comprend la totalité d'un message oral.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève comprend correctement et complètement UNE langue : LSFB, français, autre.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève est capable de prendre des informations dans une discussion de groupe.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève s'exprime correctement et complètement dans UNE langue : LSFB, français, autre.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève respecte la fluidité et la mélodie de la parole (=prosodie).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève articule correctement.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève produit oralement quelques mots de manière intelligible.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève produit oralement quelques phrases de manière intelligible.	0 - 1 - 2 - 3	

L'élève se fait comprendre par l'équipe éducative de l'école ordinaire peu importe le canal utilisé.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève est intelligible dans la totalité de son discours spontané.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève est capable de s'exprimer oralement par des phrases correctement construites.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève utilise le vocabulaire propice pour traduire son idée.	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 1		

Conséquences sur les compétences scolaires de la 1^{re} maternelle à la 6^e primaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève comprend un message oral grâce à la lecture labiale avec ou sans codage (LPC, AKA).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève déchiffre la lecture.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève comprend le langage écrit.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève isole, combine les sons de langue pour former des unités de signification (=phonologie).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève utilise les morphèmes et les utiliser pour en faire des phrases (=syntaxe).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève utilise les déterminants, prépositions à bon escient, conjugue les verbes (=morphosyntaxe).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève transmet sa pensée avec cohérence et cohésion (qualité du discours).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève pose sa voix (intensité, intonation, qualité).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève a un stock lexical correspondant à son niveau scolaire et l'utilise de manière adéquate.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève utilise un vocabulaire adéquat.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève utilise la pronominalisation.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève utilise les organisateurs textuels (de temps, d'espace...).	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève est autonome dans la gestion de ses outils (micro à l'enseignante, tablette, pc...).	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 2		

Observations de la socialisation – de la 1^{re} maternelle à la 6^e primaire

Domaine de la socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0 - 1 - 2 - 3	
Enseignants et personnes ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0 - 1 - 2 - 3	
Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 3			

Observations pluridisciplinaires – 1^{re} à 7^e secondaire

Aptitudes langagières de la 1^{re} secondaire à la 7^e secondaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève comprend un message oral.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève dégage les idées maîtresses d'un message oral.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève comprend les échanges dans une discussion de groupe.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève reformule oralement en gardant le sens d'une information.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève articule correctement spontanément.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève s'exprime par des phrases correctement construites.	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 1		

Conséquences sur les compétences scolaires de la 1^{re} secondaire à la 7^e secondaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève prend note au vol sans omettre d'informations importantes.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève rédige des phrases grammaticalement correctes.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève a un stock lexical correspondant à son niveau scolaire.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève rédige des textes structurés.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève produit un discours oralement.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève résume un texte.	0 - 1 - 2 - 3	
L'élève est autonome dans la gestion de ses outils (micro à l'enseignante, tablette, pc...).	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 2		

Observations de la socialisation – 1^{re} à 7^e secondaire

Domaine de la socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0 - 1 - 2 - 3	
Enseignants et personnes ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0 - 1 - 2 - 3	

Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0 - 1 - 2 - 3	
Sous-total 3			

TOTAL GÉNÉRAL OBTENU POUR L'ÉLÈVE
--

Sous-total 1	Sous-total 2	Sous-total 3	TOTAL GÉNÉRAL

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Bruxelles, le 15 septembre 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DÉSIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/33572]

15 SEPTEMBER 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de evaluatie van de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften van de leerlingen die door de territoriale polen worden opgevangen en betreffende de uitvoering van artikel 6.2.5-4 van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 20 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd;

Gelet op het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs, artikel 6.2.5-4, zoals ingevoerd bij het decreet van 17 juni 2021 betreffende de oprichting van territoriale polen die belast zijn met de ondersteuning van de scholen voor gewoon onderwijs bij de uitvoering van redelijke aanpassingen en permanente volledige integratie;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 mei 2022 tot uitvoering van de bepalingen van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs betreffende de territoriale polen;

Gelet op de "gendertest" van 13 juni 2022 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 24 juni 2022;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting, gegeven op 1 juli;

Gelet op het op 6 juli 2022 gesloten onderhandelingsprotocol met het onderhandelingscomité tussen de regering en *Wallonie-Bruxelles Enseignement* en de federaties van inrichtende machten bedoeld in artikel 1.6.5-6 e.v. van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs;

Gelet op het protocol van vakbondsonderhandelingen in het onderhandelingscomité van Sector IX, het provinciaal en lokaal comité voor de openbare diensten, afdeling II, en het onderhandelingscomité voor het statuut van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de openbare besturen en de vakbonden van de personeelsleden van deze besturen, gesloten op 7 juli 2022;

Gelet op het op 7 juli 2022 uitgebrachte advies van de organisaties die de ouders van leerlingen op gemeenschapsniveau vertegenwoordigen, overeenkomstig artikel 1.6.6-3 van het Wetboek voor het basis- en voortgezet onderwijs;

Gelet op het verzoek om advies binnen 30 dagen, gericht aan de Raad van State op 19 juli 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet binnen deze termijn is meegedeeld;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

TITEL 1. — Bepalingen inzake de evaluatie van de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften van de door de territoriale polen opgevangen leerlingen

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 mei 2022 tot uitvoering van de bepalingen van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs betreffende de territoriale polen wordt aangevuld met een punt 11° en een punt 12°, die als volgt luiden:

"11° "Specifieke behoeften" : de behoeften omschreven in artikel 1.3.1-1, 5°, van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs;

12° "Specifieke sensomotorische behoeften": de behoeften omschreven in artikel 6.2.1-1, 6°, van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs.

Art. 2. In titel 1 van hetzelfde besluit wordt een hoofdstuk 4 ingevoegd, met als opschrift "Over de evaluatie van de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften van de leerlingen die door de territoriale polen worden opgevangen", dat als volgt luidt:

"Hoofdstuk 4. — *Evaluatie van de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften van leerlingen in de territoriale polen*

Afdeling 1. — Over de toepassing van de schalen om de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften van leerlingen te beoordelen

Artikel 11/1. §1. Krachtens artikel 6.2.5-4, lid 2, van het Onderwijswetboek wordt vastgesteld:

- 1° een schaal voor de evaluatie van de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften die voortvloeien uit lichamelijke beperkingen, zoals omschreven in artikel 6.2.1-1, 6°, van het Onderwijswetboek. Deze schaal staat in bijlage 5;
- 2° een schaal voor de evaluatie van de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften ten gevolge van visuele beperkingen, zoals omschreven in artikel 6.2.1-1, 6°, van het Onderwijswetboek. Deze schaal staat in bijlage 6;
- 3° een schaal voor de evaluatie van de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften ten gevolge van gehoorstoornissen, zoals omschreven in artikel 6.2.1-1, 6°, van het Onderwijswetboek. Deze schaal staat in bijlage 7.

§ 2. De toegepaste evaluatieschaal moet beantwoorden aan de specifieke behoeften of de belangrijkste beperking van de leerling in verband met het te bereiken leerresultaat. Elk item op een evaluatieschaal moet worden beoordeeld in termen van de verwachtingen die overeenkomen met het niveau van de leerling en zijn deelname aan het schoolleven.

Binnen de in artikel 6.2.5-4 genoemde puntenlimieten mag bij sensomotorische stoornissen evenwel meer dan één evaluatieschaal worden toegepast om de omvang van de specifieke sensomotorische behoeften van eenzelfde leerling te beoordelen.

Artikel 11/2. Als gevolg van de evaluatie door toepassing van een of meer van de evaluatieschalen bedoeld in artikel 11/1, § 1:

- 1° vereisen ofwel de specifieke sensomotorische behoeften van de leerling geen significante opvolging door de bevoegde territoriale pool en krijgt deze laatste geen extra punten om deze leerling te begeleiden;
- 2° vereisen ofwel de specifieke sensomotorische behoeften van de leerling een significante opvolging door de bevoegde territoriale pool en krijgt deze laatste extra punten om deze leerling te begeleiden.

Afdeling 2. — De procedure voor de toepassing van de sensomotorische evaluatieschalen voor bijzondere behoeften

Onderafdeling 1. — Berekening van de jaarratio

Artikel 11/3. § 1. Na toepassing van een evaluatieschaal bepaalt de som van de resultaten voor de verschillende onderdelen het totaal voor de betrokken leerling.

Hoe hoger het totaalcijfer van de evaluatie, hoe meer opvolging nodig is voor de leerling met bijzondere sensomotorische behoeften en hoe meer extra punten aan de territoriale pool worden toegekend.

§ 2. Het aantal extra punten dat aan een pool wordt toegekend voor leerlingen met bijzondere sensomotorische behoeften die een uitgebreide opvolging vereisen, wordt berekend met inachtneming van de volgende stappen:

Stap 1:

De volgende formule wordt toegepast:

$$N = \left(\frac{W}{3 \cdot X} \right) * 100 \text{ (in \%)}$$

In de bovenstaande formule:

N is het percentage dat overeenkomt met het steunniveau voor de leerling;

X is het aantal items in de schaal;

3*X is de maximale score die met deze schaal kan worden verkregen (aangezien elk item een score van 0 tot 3 kan krijgen);

W is het overeenkomstig lid 1 voor de betrokken leerling verkregen schaalresultaat.

Het verkregen percentage bepaalt het niveau en het aantal extra punten dat als volgt wordt gegenereerd:

Overeenkomstig niveau	N (%)	G = Aantal punten dat voor de leerling is gegenereerd
1ste niveau	$0 < N \leq 20$	0
2de niveau	$20 < N \leq 40$	44
3de niveau	$40 < N \leq 60$	88
4de niveau	$60 < N \leq 80$	176
5de niveau	$80 < N \leq 100$	352

Stap 2:

De tweede fase is alleen van toepassing wanneer het totale aantal aanvullende punten dat voor alle territoriale polen in fase 1 is berekend, hoger is dan het totale aantal aanvullende punten dat op basis van het beschikbare budget overeenkomstig artikel 6.2.5-4, lid 1 van het Onderwijswetboek is berekend.

In dat geval wordt de volgende formule toegepast:

$$Pt L = \frac{G}{Gt} * Pt B$$

In de bovenstaande formule :

Pt L is het aantal punten dat uiteindelijk wordt toegekend aan elke leerling met bijzondere sensomotorische behoeften;

G is het aantal aanvullende punten dat volgens stap 1 voor de leerling is gegenereerd;

Gt is de som van de extra punten die voor alle betrokken leerlingen worden gegenereerd;

Pt B is het totale aantal beschikbare aanvullende punten volgens het beschikbare budget.

Het aantal punten dat aan de territoriale pool wordt toegekend, wordt afgerond naar de dichtstbijzijnde eenheid.

§ 3. Indien meer dan één evaluatieschaal wordt toegepast overeenkomstig artikel 11/1, § 2, tweede lid, worden de aanvullende punten verkregen door toepassing van de verschillende evaluatieschalen samengeteld, zonder het maximum aantal van 352 aanvullende punten bepaald door artikel 6.2.5-4 van het Onderwijswetboek te overschrijden.

Onderafdeling 2. — Codeerprocedure

Artikel 11/4. § 1. Elk jaar deelt de inrichtende macht van de territoriale pool aan de Algemene Administratie van het Onderwijs het totale aantal leerlingen met bijzondere sensomotorische behoeften die een hoog niveau van opvolging vereisen mee die zij onder haar hoede neemt, alsook het globale totaal van elke uitgevoerde evaluatie. Een nieuwe evaluatie voor een leerling die reeds onder de aanvullende financiering voor bijzondere sensomotorische behoeften valt en waarvoor een uitgebreide opvolging nodig is, mag alleen plaatsvinden als de toestand van de leerling is veranderd. Als de toestand van de betrokken leerling niet is veranderd, wordt het totaalbedrag van de laatste evaluatie megedeeld.

De in lid 1 bedoelde informatie wordt vóór 30 september van het lopende schooljaar verstrekt.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1, indien het totale aantal aanvullende punten berekend voor alle territoriale polen in het kader van fase 1 bedoeld in artikel 11/3, § 2, op 30 september niet volledig is toegekend, stelt de Algemene Administratie van het Onderwijs de inrichtende machten van de territoriale polen daarvan in kennis.

De inrichtende macht van een territoriale pool kan het totale aantal nieuwe leerlingen met bijzondere sensomotorische behoeften die een uitgebreide opvolging vereisen en het totaal van elke nieuwe evaluatie die zij op zich neemt, meedelen.

Deze elementen worden op de volgende datums meegedeeld:

- 1° de tweede vrijdag na de herfstvakantie (Allerheiligen);
- 2° de tweede vrijdag na de winter(Kerst)vakantie;
- 3° de tweede vrijdag na de ontspanningsvakantie (Carnaval);
- 4° de tweede vrijdag na de voorjaarsvakantie (Pasen).

Na elk van de in lid 3 bedoelde data wordt het aantal toegekende punten berekend overeenkomstig artikel 11/3.

De Algemene Onderwijsadministratie stelt de inrichtende machten van de territoriale polen op de hoogte wanneer het totale aantal voor alle territoriale polen berekende aanvullende punten volledig is toegekend.

§ 3. Om geldig te kunnen worden doorgegeven, moeten de in dit artikel bedoelde elementen door de directeur van de zetelschool en/of de coördinator en/of de afgevaardigde van de inrichtende macht van de territoriale pool vóór de in de paragrafen 1 en 2 vastgestelde termijnen in de "e-poles"-toepassing worden ingevoerd.

Elk resultaat dat niet volgens de in lid 1 bedoelde procedures wordt meegedeeld, wordt niet in aanmerking genomen voor het recht op subsidies en de toekenning van extra punten aan de territoriale pool.

De inrichtende macht van de territoriale pool houdt de naar behoren ingevulde evaluatieschalen ter beschikking van de regeringsdiensten en de Algemene Inspectiedienst.

TITEL 2.— Slotbepalingen

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 29 augustus 2022.

Art. 4. De minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 september 2022.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2022/205788]

20. JUNI 2022. — Dekret zur ersten Anpassung des Dekrets vom 16. Dezember 2021 zur Festlegung des Haushaltsplans der Einnahmen und des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Deutschsprachigen Gemeinschaft für das Haushaltsjahr 2022

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - In Artikel 1 des Dekretes vom 16. Dezember 2021 zur Festlegung des Haushaltsplans der Einnahmen und des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Deutschsprachigen Gemeinschaft für das Haushaltsjahr 2022 wird die Tabelle durch folgende Tabelle ersetzt:

"(in Euro x 1.000)	
Allgemeine Einnahmen	371.291
Zweckbestimmte Einnahmen	179.327
Total	550.618"

Art. 2 - In Artikel 4 desselben Dekrets wird die Tabelle durch folgende Tabelle ersetzt:

"(in Euro x 1.000)	Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabeermächtigungen
Allgemeine Ausgaben	522.759	508.723
Haushaltsfonds	127.677	107.677
Total	650.436	616.400"

Art. 3 - In Artikel 8 desselben Dekrets wird die Tabelle durch folgende Tabelle ersetzt:

"DGG Medienzentrum	421.000 EUR
DGG Gemeinschaftszentren	66.155.000 EUR
Robert-Schuman-Institut	604.000 EUR
Königliches Athenäum Eupen	305.000 EUR